

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE	
962021	17 JUIN 96
LA ROCHE-SUR-YON CONSEIL 85-01	

ATLANTIQUE REVISION

-A. R. C.-

S.A. au capital de 250 000 F

Siège social : 24 Résidence LES TERRASSES
40, rue de Wagram
LA ROCHE-sur-YON (Vendée)

-:-:-

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
du 23 avril 1996

-:-:-

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize,
le vingt-trois avril,
à dix-huit heures,

les associés de la société anonyme dénommée ATLANTIQUE REVISION CONSEIL, par abréviation - A.R.C.- au capital de 250 000 F, divisé en 2500 actions de 100 francs chacune, et dont le siège est à LA ROCHE-sur-YON (Vendée) - 24 résidence LES TERRASSES - 40, rue de Wagram, se sont réunis audit siège, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur la convocation qui leur en fut faite par le Conseil d'Administration.

Monsieur Yves BRET, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué à cette réunion, est absent et excusé.

Au fur et à mesure de leur entrée dans la salle de réunion, les actionnaires ont signé la feuille de présence à l'Assemblée.

Celle-ci compose son bureau :

- Monsieur Jacques DELPECH
préside la séance, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration ;
- Monsieur Jean GRAVIER
et Monsieur Philippe GAY
sont désignés scrutateurs ;
- Monsieur Georges-Alexis BOISSEAU
est appelé à remplir les fonctions de secrétaire.

Le bureau étant ainsi constitué, sans opposition, ses membres signent et certifient véritable la feuille de présence à l'Assemblée, laquelle établit que six actionnaires, possédant deux mille quatre cent quatre vingt dix-neuf actions, sont présents.

Monsieur le Président indique alors que le quorum du tiers des actions ayant droit de vote est atteint, et qu'en conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer, en la forme extraordinaire, sur les questions à l'ordre du jour qu'il rappelle :

- Modification des articles 14 et 15 des statuts ;
- Questions diverses.

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée :

- une copie des avis de convocation ;
- les statuts de la société ;
- la feuille de présence à l'Assemblée ;

- le rapport du Conseil d'Administration ;
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que tous les renseignements et documents prescrits par les textes en vigueur ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais légaux. L'Assemblée lui donne acte de sa déclaration, comme aussi décharge au Conseil de la régularité de la convocation.

Monsieur le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Ces lectures entendues, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte. Un échange de vues s'établit ; après qu'il ait été répondu aux questions posées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier les dispositions statutaires, relative à la limite d'âge des administrateurs pour leur substituer la règle énoncée par l'article 90-1, al. 2 de la loi du 24 juillet 1996, lequel stipule :

« Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut pas être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions. »

A l'occasion de cette modification statutaire, l'Assemblée Générale décide également de mettre l'article 14 en harmonie avec les dispositions de l'article 89-1 de la loi du 24 juillet 1966, modifié par la loi N° 94-126 du 11 février 1994, lesquelles visent le nombre de membres devant composer le Conseil d'Administration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 14 des statuts :

Article 14 - Conseil d'Administration

Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre au plus.

Les trois alinéas suivants, sans changement

Le cinquième alinéa est remplacé par texte suivant :

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut pas être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Lorsque la proportion ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le reste de l'article, sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de fixer à 75 ans la limite d'âge des fonctions de Président et de Directeur Général et en conséquence, de modifier l'article 15 des statuts.

A l'occasion de cette modification statutaire, l'Assemblée Générale convient également de mettre l'article 15 en harmonie avec les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance N° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifié par la loi N° 94-679 du 8 août 1994, relatives au contrôle des professionnels sur la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale apporte les modifications suivantes à l'article 15 des statuts :

Article 15 - Président et Directeur Généraux

Les trois premiers alinéas sont remplacés par le texte suivant :

« Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres Experts-Comptables un Président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur Général ou deux Directeurs Généraux parmi les Experts-Comptables membres de la société ».

Les alinéas 4 à 7 sont inchangés.

Le dernier alinéa est remplacé par le texte ci-après :

« La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement, de Directeur Général, est fixée à 75 ans ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents.

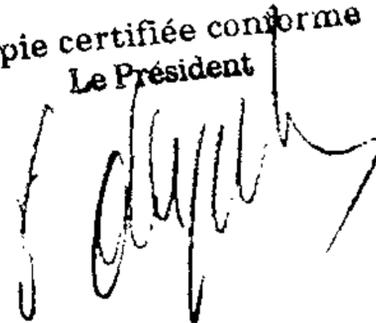
CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à son Président ou au porteur d'une copie du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures, et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Copie certifiée conforme
Le Président



✓

ATLANTIQUE REVISION CONSEIL
~A.R.C.~

S.A. au capital de 250 000 F

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de POITIERS

24 Résidence LES TERRASSES
40, rue de Wagram
LA ROCHE-sur-YON (Vendée)

STATUTS



Acte sous seing privé en date des 10 et 11 décembre 1987
enregistré à LA ROCHE-sur-YON Nord le 8 janvier 1988 - Folio 70 - bord. 20/5

modifié suivant décisions des 23 Novembre 1991
et 23 avril 1996

Article 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La société a pour dénomination

"ATLANTIQUE REVISION CONSEIL"
par abréviation "A.R.C"

Cette dénomination doit toujours être accompagnée de la mention "Société anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes" et de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle pourra prendre des participations dans toutes sociétés de Commissaires aux comptes conformément aux textes en vigueur.

Pour réaliser son objet, elle pourra créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter tous biens meubles ou immeubles.

Et plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'un des objets spécifiés.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêt.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à LA ROCHE-sur-YON (Vendée) - 24 Résidence LES TERRASSES - 40, rue de Wagram.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - FORMATION du CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et son libérées d'une quotité égale au quart de leur valeur nominale. La somme totale versée par les actionnaires, soit 62 500 F, est déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Nationale de Paris, Agence de LA ROCHE-sur-YON, qui a délivré, à la date des 10 et 11 décembre 1987, le certificat prescrit par la loi.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est fixé à la somme de 250 000 francs.

Il est divisé en 2.500 actions d'une seule catégorie de cent francs chacune.

Article 8 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES
REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des Experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'Expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux comptes et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux comptes conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL et NEGOCIATION
des ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts comptables et Commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6e de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 JUILLET 1966.

Article 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1° - la transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du Commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

2° - toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 8 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts comptables et Commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6e de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

3° - en cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un Expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'Expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

4° - en cas de mutation par décès, les dispositions du § 3° s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5° - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

6° - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

7° - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8° - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6e de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des Experts-comptables ou de la liste des Commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code civil.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux as-

semblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéa 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts-comptables ou Commissaires aux comptes.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 14 - CONSEIL d'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être Commissaires aux Comptes.

Les administrateurs peuvent être salariés de la société sans limitation de nombre, de même que sans conditions d'ancienneté au titre de la qualité de salarié.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut pas être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Lorsque la proportion ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Pendant toute la durée de ses fonctions, chaque administrateur doit être propriétaire de vingt-cinq actions affectées à la garantie de ses actes de gestion.

Les délibérations du Conseil sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il doit exercer ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 15 - PRESIDENT et DIRECTEURS GENERAUX

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres Experts-Comptables un Président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un Directeur général ou deux Directeurs Généraux parmi les Experts-comptables membres de la société.

Le président et le ou les Directeurs Généraux doivent être des Commissaires aux comptes.

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de son objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration, sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et éventuellement, de Directeur Général, est fixée à 75 ans.

Article 16 - ASSEMBLEES d'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment, soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera les modalités qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 1988.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront attachés à cet exercice.

Article 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux comptes, soit du Conseil Régional de l'Ordre des Experts comptables et des Comptables agréés suivant l'objet du litige.

Article 19 - EXERCICE DES FONCTIONS DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les fonctions de Commissaire aux comptes sont exercées au nom de la société, par des commissaires aux comptes personnes physiques, actionnaires ou dirigeants.

Article 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence une somme globale annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le conseil d'administration répartit librement cette somme entre ses membres.

L'administrateur commissaire aux comptes frappé d'une mesure de suspension ou d'interdiction temporaire d'exercer ne peut être rémunéré pour la période postérieure à la mesure qui l'a frappé et jusqu'à la fin de cet exercice.

Copie certifiée conforme
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Dupont', written in a cursive style. The signature is positioned below the printed text 'Le Président'.